



enseignants 1^{er} degré

CONCOURS

session 2007

guide pratique

du candidat pour s'inscrire aux concours

- Comment s'inscrire ?
- Quels documents produire ?
- Comment se déroulent les épreuves ?
- Comment connaître les résultats ?

Sommaire

1. Comment s'inscrire ?	
→ Par Internet	2
→ Par écrit	5
2. Quels documents produire ?	
→ Les pièces justificatives	7
→ Les candidats handicapés et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	8
3. Comment se déroulent les épreuves ?	
→ Les convocations	9
→ Le matériel autorisé lors des épreuves	9
→ L'anonymat des copies	9
→ Les cas d'élimination	10
4. Comment connaître les résultats ?	
→ Les résultats des concours	11
→ La communication des copies	11

1. Comment s'inscrire ?

Inscription par Internet

À quelle adresse Internet ?

Les inscriptions aux concours de recrutement de personnels de l'enseignement du premier degré sont enregistrées à partir de l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac1> , choisir "s'inscrire".

Comment choisir son académie d'inscription ?

La carte de France métropolitaine et des DOM paraît à l'écran. En cliquant sur l'académie choisie, le candidat arrive sur le service d'inscription de celle-ci.

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent obligatoirement s'inscrire dans l'académie siège de l'IUFM.

Les élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement s'inscrire dans l'académie où est situé le département au titre duquel ils ont été recrutés. Ils ne peuvent concourir au titre d'une autre académie.

Les candidats en formation dans un centre de formation privé (CFPP) doivent s'inscrire dans l'académie siège de ce centre.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

Dates d'inscription et de confirmation d'inscription par Internet

Les candidats doivent impérativement respecter la procédure d'inscription suivante, comprenant deux phases obligatoires :

Quand s'inscrire aux concours ?

Inscription :

Du jeudi 14 septembre 2006 à partir de 12 heures au mardi 24 octobre 2006 avant 17 heures, heures de Paris.

Confirmation des inscriptions :

Du mardi 31 octobre 2006 à partir de 12 heures au mardi 14 novembre 2006 avant 17 heures, heures de Paris.



Il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours de chacune de ces deux périodes pour s'inscrire et ensuite confirmer.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

Les candidats saisissent leur inscription sous leur propre responsabilité

Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes l'opération d'inscription. Les candidats doivent suivre scrupuleusement les instructions de la présente notice. Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'annulation de la candidature et, le cas échéant, l'élimination de la liste d'admissibilité et de la liste d'admission.

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Ces informations sont disponibles sur le site Internet du ministère de l'éducation, à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>, à la rubrique "le guide", choisir "conditions d'inscription".



Les candidats peuvent également consulter ces informations pendant qu'ils saisissent leur inscription.

Les candidats doivent s'assurer qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

Le concours choisi :

→ le choix retenu pour les épreuves à option.

Les données personnelles :

→ le numéro d'identification éducation nationale (NUMEN) si le candidat est en fonctions dans un établissement public d'enseignement du 1^{er} degré situé dans l'académie d'inscription. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification,

→ la situation familiale,

→ une adresse permanente pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'en juillet 2007, le téléphone personnel et professionnel, une adresse électronique personnelle, qui permettent de les contacter à tout moment pendant la session,

→ pour les candidats étudiants ou sans emploi ou qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou qui sont agents non titulaires : les éléments nécessaires à la demande automatisée d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) par l'administration : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère).

Les candidats nés dans une collectivité d'outre-mer seront, s'ils sont admissibles, rendus destinataires d'un formulaire papier de demande de bulletin n° 2.

Quels sont les éléments nécessaires lors de l'inscription ?

Inscription (première phase) du jeudi 14 septembre 2006 à partir de 12 heures au mardi 24 octobre 2006 avant 17 heures, heures de Paris

Comment s'inscrire ?

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des données nécessaires à l'inscription.

Après la saisie des informations demandées, un récapitulatif de ses données est présenté au candidat. Il lui permet de vérifier l'exactitude des informations saisies, éventuellement d'apporter les modifications nécessaires.

Le candidat peut également éditer la liste des pièces justificatives qu'il devra fournir à la division des examens et concours de l'académie d'inscription.

Après avoir effectué cette vérification, le candidat valide son inscription.



L'inscription est validée lorsque s'affiche l'écran intitulé "**dossier d'inscription enregistré**" indiquant le numéro d'inscription.

Tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat devra reprendre la totalité de la procédure.



Il est recommandé d'imprimer cet écran. À défaut, de noter soigneusement le numéro d'inscription.

Il permet au candidat de rappeler son dossier pour le modifier si nécessaire puis de confirmer ultérieurement son inscription.

À l'issue de cette première période et conformément aux instructions de la fonction publique, un courrier est adressé à chaque candidat et pour chaque concours postulé lui rappelant les caractéristiques de son inscription, son numéro d'inscription et les modalités à exécuter pour finaliser sa confirmation. Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont également rendus destinataires d'un courriel reprenant les mêmes éléments d'information.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours publié au JO, obtenir un dossier imprimé de candidature (voir § 2 procédure d'inscription par écrit).

Confirmation de l'inscription (seconde phase) du mardi 31 octobre 2006 à partir de 12 heures au mardi 14 novembre 2006 avant 17 heures, heures de Paris

Le candidat confirme son inscription en se connectant à la même adresse et selon les mêmes modalités que pour l'inscription.

Comment confirmer son inscription ?

Le candidat saisit sur le premier écran le numéro d'inscription qui lui a été attribué lors de la première phase puis sa date de naissance.



En cas de difficulté, le candidat contacte le rectorat auprès duquel il s'est inscrit.

Les données saisies lors de son inscription lui sont présentées à l'écran. Le candidat après les avoir vérifiées peut, soit confirmer son inscription, soit la modifier.

Dans ce dernier cas, les écrans qu'il a renseignés lors de son inscription lui sont présentés successivement. Il peut modifier les informations de son choix. Lorsqu'il arrive sur le dernier écran en confirmant les modifications qu'il a effectuées, il confirme par la même opération son inscription.



L'inscription est confirmée lorsque s'affiche l'écran intitulé "**confirmation d'inscription**" indiquant la date et l'heure d'enregistrement de la confirmation et rappelant le numéro d'inscription. Il est recommandé d'imprimer cet écran. Tant que cet écran n'est pas affiché, la confirmation n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat devra reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel à l'issue de leur confirmation.

Procédure d'inscription par écrit

Phase d'inscription

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours publié au JO, obtenir un dossier imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le **mercredi 25 octobre 2006 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le **mercredi 15 novembre 2006 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande postée après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande.

Comment s'inscrire aux concours en cas d'impossibilité de se connecter à Internet ?

Phase de confirmation

Après avoir confirmé son inscription le candidat ne peut plus la modifier par Internet. Il peut toutefois, si nécessaire, formuler une demande de modification par écrit et l'adresser en recommandé simple au service auprès duquel il s'est inscrit au plus tard le **15 novembre 2006, avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats peuvent confirmer leur inscription par écrit établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours publié au JO.

Quels sont les délais ?

Les candidats devront adresser leur confirmation, sur laquelle ils reporteront le numéro d'inscription qui leur a été attribué lors de l'inscription, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription au plus tard le **mercredi 15 novembre 2006 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande postée après les délais fixés sera rejetée.

2. Quels documents produire ?

Pièces justificatives

Après la clôture des registres d'inscription, chaque candidat reçoit :

- un récapitulatif de son inscription lui rappelant son numéro d'inscription et la totalité des données qu'il a saisies et confirmées. Ce document ne doit pas être retourné au service d'inscription par l'intéressé ;
- une liste des pièces justificatives à fournir. Les pièces devront être retournées à l'aide de ce document à l'adresse et à la date indiquées.

En s'inscrivant, le candidat s'est engagé à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées. Il a certifié sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

Quelle est la date d'appréciation des conditions ?

Date d'appréciation des conditions requises

Les candidats doivent remplir les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de durée de services fixées par le statut particulier du corps auquel le concours postulé donne accès au plus tard à la date de clôture des registres des inscriptions (**15 novembre 2006**).

Les conditions générales d'accès à un emploi public ou à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat sont quant à elles appréciées au plus tard à la date de la première épreuve du concours (nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard des obligations du service national...).

Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date de la nomination en qualité de stagiaire.

La vérification des pièces sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité.

De ce fait, la convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni bénéficier d'un contrat provisoire (enseignement privé), qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Candidats handicapés et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Quelles sont les dispositions particulières pour les candidats handicapés ?

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 323-3 du Code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni, sur demande, par le service chargé des inscriptions.

Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre les candidats.



Afin de constituer leur dossier, les candidats doivent sans attendre s'adresser au service académique chargé de l'organisation du concours.

Dans le cas d'une réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

3. Comment se déroulent les épreuves ?

Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués par le rectorat dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés au Bulletin officiel et sur internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Matériel autorisé lors des épreuves

**Lors des épreuves
quelles sont les règles
à observer et quel
matériel est autorisé ?**

Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation.

- Ils ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Aussi, aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur ne doit demeurer en leur possession. Tous objets (porte-document, agenda électronique, portable, etc.) susceptibles de contenir des notes, doivent obligatoirement être remis aux surveillants.
- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration y compris pour les brouillons.
- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - B.O. n° 42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée dans la liste du matériel autorisé et sur le sujet.

Anonymat des copies

Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Cas d'élimination

Concours externe, concours externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial et troisième concours

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux trois épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial, est éliminatoire.

La note 0 aux autres épreuves est également éliminatoire.

À l'exception des dispositions particulières relatives à l'épreuve d'éducation physique et sportive, le fait de ne pas participer à une épreuve, à une séquence ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours, entraîne l'élimination du candidat.

4. Comment connaître les résultats ?

Résultats des concours

Les candidats peuvent consulter sur le site Internet de leur académie d'inscription ou obtenir auprès de leur service d'inscription :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats,
- les lieux et dates des épreuves d'admission,
- les résultats d'admissibilité et d'admission,
- leur relevé de notes (à l'issue de l'admissibilité pour les non-admissibles, à l'issue de l'admission pour les autres candidats).

Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

L'évaluation des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. C'est pourquoi il n'existe aucune procédure d'appel des décisions des jurys dès lors que ceux-ci ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation régissant les concours, les copies sont, après avoir été rendues anonymes, soumises à une double correction. Aussi, il n'existe pas de procédure permettant d'obtenir une nouvelle correction des copies.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique gestionnaire du concours.

La demande devra préciser le concours, le nom de naissance et le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) portant l'adresse du candidat et affranchie au tarif correspondant.